

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Paris, le 15 novembre 1983

3-5, rue Barbet de Jouy
75700 PARIS Cédex

Service des affaires administratives
et sociales

Décision ENN. 83.6

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

à

MM. les Préfets, Commissaires de la République
des régions

les Préfets, Commissaires de la République
des départements

Directions interdépartementales
de l'industrie

Directions départementales de l'Equipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut national
du personnel des industries électriques et gazières
au personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les Directeurs généraux d'Electricité de France
et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la Direction du Personnel
et des Relations Sociales, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les
conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues
de la nationalisation ou non transférées.

- décision N 83. 33 (Pers 811) du 23 août 1983,
- décision N 83. 34 (Pers 812) du 6 septembre 1983,
- décision N 83. 35 (Pers 813) du 6 septembre 1983,
- circulaire N 83. 38 du 11 octobre 1983,
- circulaire N 83. 39 du 14 octobre 1983,
- note D.P. 36. 21 du 23 août 1983,
- note D.P. 31. 121 du 30 août 1983,
- note D.P. 36. 22 du 12 septembre 1983,
- note D.P. 36. 23 du 28 septembre 1983 (étant précisé que la
D.I.E.M. dont il est fait état est la division impression -
économat - matériel - 21, rue Joseph Barra 92132 ISSY-les-
MOULINEAUX Cedex),
- note D.P. 34. 69 du 30 septembre 1983,
- barèmes régionaux des indemnités de déplacement 17 août 1983,
13 septembre 1983 et 12 octobre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents de ces entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

*

* *

Les membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (sous-commission de titularisation) ont demandé qu'il soit rappelé aux directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées que tout agent stagiaire doit faire l'objet, tous les trois mois, d'un rapport. Je souligne que les conditions d'établissement de ce rapport trimestriel ont été précisées par la décision ministérielle ENN. 72.4 du 25 avril 1972.

*

* *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières qui relèvent de votre contrôle.

P/le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Par ordre,

Signé : A. FRONT

